



Fédération Nationale de l'Éducation de la Culture
et de la Formation Professionnelle
FORCE OUVRIERE
Sections départementales de l'Académie
De CLERMONT FERRAND

Issoire, le samedi 22 juin 2019

Vincent DELAUGE
Représentant de la FNEC FP FO
Membre du CHSCT-A

A

Monsieur le Recteur de l'Académie de Clermont Fd

Objet : Procédure d'alerte canicule

Monsieur le Recteur,

Les prévisions météorologiques de la semaine prochaine font apparaître un fort risque de canicule avec des températures supérieures à 41 degrés C°.

Nous rappelons que lors d'un épisode précédent, plusieurs personnels ont été victimes de malaises, tous ont été fortement incommodés par ces conditions de travail. Ceci n'est pas acceptable.

Cette situation avait fait l'objet d'un point à l'ordre du jour du CHSCT-A du 27 juin 2017. Il était apparu alors indispensable que des mesures soient mises en œuvre par l'employeur afin de protéger la santé des personnels. Nous osons espérer que cette année, des mesures seront prises pour tous les personnels de l'académie, comme pour les élèves qui fréquentent les établissements scolaires.

En effet, l'article 2-1 du décret 82-453 modifié prévoit que « *les chefs de service sont chargés, dans la limite de leurs attributions et dans le cadre des délégations qui leur sont consenties, de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.* »

Le même décret dans son article 3 précise : « *Dans les administrations et établissements mentionnés à l'article 1er, les règles applicables en matière de santé et de sécurité sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles définies aux livres 1er à V de la quatrième partie du code du travail et par les décrets pris pour leur application* »

Dans ces conditions, il est de la responsabilité de l'employeur de veiller aux dispositions prévues par le code du travail dans ses articles R 4213- 7/ R 4221-1/ R 4222-4/ R 4225-1 et R 4225-2 qui concernent plus spécifiquement les élévations de températures.

Nous précisons que le fait que les locaux dans lesquels exercent les personnels ne sont pas partout la propriété de l'Etat ne saurait exonérer l'employeur de ses responsabilités.

Nous rappelons que l'INRS préconise :

- La limitation des temps d'exposition
- L'augmentation des pauses
- L'aménagement d'aires de repos climatisées
- De fournir des sources d'eau fraîche
- D'établir une procédure d'urgence en cas de malaises liés à la chaleur
- De modifier les horaires de travail dans les périodes caniculaires
- De réduire la température par l'installation de climatisation et de ventilation

Je me tiens à votre disposition pour examiner ensemble les propositions qui pourront être faites pour prendre en compte cette situation exceptionnelle.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le recteur, l'expression de mon entière considération.

Vincent DELAUGE

